



# STATUTS

**de l'Ecole de Musique de Nyon**

Remarque générale : Dans les textes qui suivent, lorsqu'il s'agit de personnes, la forme masculine est à considérer comme un terme général concernant aussi bien les femmes que les hommes.

## **Article 1**

Constitution Il a été constitué, sous la dénomination "ECOLE DE MUSIQUE DE NYON" (ci-après nommée EMN), une association organisée corporativement, régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et, de plus, par la LEM – Loi sur les écoles de musique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; et les dispositions des statuts et règlements de l'AEM-SCMV - Association des Ecoles de Musique de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises.

## **Article 2**

But Son but est de donner aux enfants de Nyon et environs une bonne instruction musicale, au sein d'une école de musique reconnue par la LEM, encourageant la pratique de la musique d'ensemble. L'EMN est politiquement et confessionnellement neutre.

## **Article 3**

Siège et durée Son siège est à Nyon et sa durée est illimitée.

## **Article 4**

Activités Les activités de l'EMN sont calquées sur le calendrier des Ecoles primaires de Nyon.

## **Article 5**

Membres La société se compose de membres :

- actifs
- d'honneur

## **Article 6**

Membres actifs Les membres actifs sont le père ou la mère de l'élève ou, à défaut, le représentant légal, ou l'élève lui-même dès l'âge de 18 ans révolu.

## **Article 7**

Peut devenir membre actif :

- Celui qui présente une demande écrite au comité sur une formule ad hoc pour inscrire son enfant à l'EMN.
- Les élèves deviennent membres actifs dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans révolu. Ils restent néanmoins soumis à toutes les dispositions relatives aux élèves.
- Toute personne s'intéressant et collaborant à la bonne marche de l'EMN.
- Le comité se prononcera sur l'admission et n'est pas tenu de donner le motif d'un refus.

## Article 8

La qualité de membre actif se perd :

a) Par la démission. Sauf cas de force majeure, la démission doit être présentée par courrier recommandé un (1) mois à l'avance pour le 31 août, reçu au plus tard le 31 juillet.

Il est admis que, pour la première année scolaire d'inscription seulement, une démission, présentée par courrier recommandé, soit accordée au 31 décembre.

b) Par l'exclusion. Un membre de la société peut en être exclu et les cours dispensés suspendus :

1) en cas de non-paiement à l'échéance de la facture due, sauf arrangement convenu avec le comité ;

2) en cas d'indiscipline de l'élève confié à la société.

3) pour de justes motifs, en tout temps.

Après un 1<sup>er</sup> avertissement écrit, l'exclusion peut être prononcée par le comité qui la notifie par courrier recommandé au membre qui en est frappé. Ce dernier peut recourir à l'assemblée générale dans les trente jours qui suivent la communication. Tant que l'assemblée générale ne s'est pas prononcée, le membre exclu est suspendu dans l'exercice de ses droits.

Pour la date de la démission, le membre aura rendu l'ensemble du matériel mis à disposition par l'EMN.

Dans tous les cas, les cotisations en cours et autres créances restent dues.

## **Article 8 bis**

Sont considérées comme des élèves, pouvant bénéficier des subventions LEM, les personnes résidant sur le territoire du canton de Vaud :

- a. Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus,
- b. Jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis ou s'ils sont en cursus de Certificat FEM ;
- c. Les enfants des familles contribuables sur le canton de Vaud.

## **Article 9**

Membre d'honneur

Toute personne qui a rendu des services signalés à la société peut recevoir le titre de membre d'honneur. Cette nomination est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

## **Article 10**

Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle en raison des engagements assumés par l'association elle-même, lesquels sont garantis par les seuls biens sociaux. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

## **Article 11**

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

## **Article 12**

### Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps. Si le comité le juge nécessaire ou sur demande du cinquième des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée.

La convocation est expédiée au moins dix (10) jours à l'avance. Elle indique les objets portés à l'ordre du jour. La convocation est adressée par courriel aux membres qui disposent d'une adresse informatique et par courrier postal pour les autres.

## **Article 13**

Lors de l'assemblée générale, seuls les membres actifs présents ont le droit de vote. La représentation d'un membre par procuration n'est pas possible.

Dans tous les cas, il n'existe qu'une voix par famille.

Les élèves mineurs sont admis aux assemblées générales, sans droit de vote. Les membres d'honneur ont voix consultative.

## **Article 14**

L'assemblée générale, organe suprême de la société, a les compétences suivantes :

- a) discuter et approuver les rapports annuels du président, du directeur de l'école et des différentes commissions;
- b) procéder à l'élection du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes;
- c) adopter les comptes, le bilan et le budget;

- d) veiller à ce que les salaires des professeurs et les écolages soient en adéquation avec les exigences de la LEM ;
- e) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toutes propositions individuelles reçues dans les délais. Aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition tendant à la convocation d'une nouvelle assemblée générale;
- f) modifier les statuts.

### **Article 15**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix émises. La majorité des deux tiers des membres présents est toutefois nécessaire pour modifier les statuts. Demeurent réservées les dispositions relatives à la dissolution de l'association.

Les votes et élections ont lieu à main levée. Un cinquième des membres présents peut demander que le scrutin ait lieu au bulletin secret.

### **Article 16**

Le comité

L'EMN est dirigée et administrée par un comité d'au moins 5 (cinq) membres; ils sont élus par l'assemblée générale.

Le comité se compose en principe de :

- un président élu par l'assemblée générale
- un ou deux vice-président(s)
- un secrétaire

- un ou deux trésorier(s)
- un membre actif au minimum
- un représentant d'au moins une commune située dans la région où l'école à son siège.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **Article 17**

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige une bonne gestion de l'association, mais au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Les débats sont rapportés dans un procès-verbal qui est remis à chacun des membres du comité.

Le comité a notamment pour tâches :

- a) de veiller à la bonne marche de l'EMN et à l'exécution du programme d'enseignement;
- b) de conclure et de résilier les contrats de travail;
- c) de fixer les conditions d'engagement;
- d) d'établir tous règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école;
- e) d'appliquer la LEM ;
- f) de créer toutes commissions utiles;
- g) de gérer les finances et les biens de l'association;
- h) d'organiser toutes manifestations conformes au but social.



## **Article 18**

Vérificateurs des comptes Conformément à la loi sur les écoles de musique LEM, les comptes sont auditionnés par une fiduciaire agréée.

Par ailleurs, l'assemblée générale élit trois (3) vérificateurs des comptes et deux (2) suppléants - tous membres actifs de l'EMN - qui lui soumettent chaque année un rapport écrit. Le rapport de la fiduciaire y est joint.

## **Article 19**

Représentation Seule la signature collective à deux du président ou du vice-président et de l'un des membres du comité engage valablement l'association.

## **Article 20**

Ressources Les ressources de l'association sont constituées par

a) Les écolages. Ils sont dus pour toute l'année scolaire de l'EMN, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante (sous réserve de l'article 8a). Toutefois, sur demande, ceux-ci peuvent être fractionnés en trois parts égales au maximum. Les factures sont payables aux échéances fixées, la somme totale devant être réglée au 31 mai au plus tard, sur le compte de l'EMN ;

b) Les subventions officielles et privées ;

c) Les dons, legs et autres libéralités en espèces ou en nature, le produit des collectes, ventes et les recettes diverses.

## **Article 21**

### **Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire (article 13) et réunissant les trois-quarts (3/4) des membres actifs.

La majorité des deux tiers (2/3) des voix représentées est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par courrier recommandé, une seconde assemblée dans un délai de vingt (20) jours, laquelle statuera alors à la majorité relative et quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 22**

Avant ces assemblées extraordinaires, le comité aura pris contact avec la Municipalité de Nyon par l'intermédiaire de son délégué, pour trouver le cas échéant une solution préalable.

## **Article 23**

Une commission de quinze (15) membres sera nommée pour la liquidation de l'association et le solde actif sera versé à la Ville de Nyon pour être affecté à une œuvre poursuivant un but analogue à celui de l'association dissoute.

## Article 24

Entrée en  
vigueur

Les présents statuts, révisés et adoptés par l'assemblée générale du 26 avril 2018 entrent immédiatement en vigueur, annulent et remplacent toutes les versions précédentes.

Nyon, le 11 juin 2020

ECOLE DE MUSIQUE DE NYON



Nicole Krummenacher  
Présidente



Barbara Martin  
vice-Présidente